



**Commune de CHAMBERY, SONNAZ et LA MOTTE SERVOLEX
(Hors agglomération)**

- D991 du PR 39+0122 au PR 37+0423
- D16 du PR 0+0000 au PR 0+0807
- D10 du PR 1+0355 au PR 3+0704
- D10 du PR 3+0936 au PR 4+0124

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0309
Portant réglementation de la circulation**

GRAND PRIX FEMININ CYCLISTE DE CHAMBERY

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de CHAMBERY CYCLISME ORGANISATION

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive "GRAND PRIX FEMININ CYCLISTE DE CHAMBERY" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/04/2026 sur les D991, D16 et D10

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 19/04/2026, de 13h00 à 18h00, les participants de l'épreuve sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée :

- D991 du PR 39+0122 au PR 37+0423
- D16 du PR 0+0000 au PR 0+0807
- D10 du PR 1+0355 au PR 3+0704
- D10 du PR 3+0936 au PR 4+0124

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

- Le pétitionnaire devra veiller à ce que le stockage des véhicules (en sens inverse de la course) pour les nécessités du passage des coureurs se fasse dans des zones sécurisées qui n'engendrent pas de remontée de file dans des zones dangereuses du fait de la présence de risque naturel ou d'absence de visibilité.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHAMBERY CYCLISME ORGANISATION.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

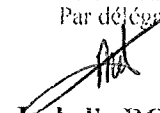
Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : 
Date : 24/02/2026
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- CHAMBERY CYCLISME ORGANISATION
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de CHAMBERY
- Le Maire de SONNAZ
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - BCCS-2 Lacs

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

26 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

